

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC

L'an deux mil vingt-six et le 3 février à 19h, le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LATRY, Président.

Date de la convocation : 26 janvier 2026.

DELIBERATION N° 006-0226

Nombre de membres du Conseil Communautaire
En exercice 45 Présents 40
Votants 42

Dont pour : 42

Dont contre :

Dont Abstention :

Vote effectué à 19h26

Communes	Délégués	Présent	Absent	Pouvoir	Communes	Délégués	Présent	Absent	Pouvoir
ARUE	M. DUPRAT F.	X			PARLEBOSCQ	TINTANE S.	X		
ARX	Mme PETER P.	X			PARLEBOSCQ	Mme LARROUY J.	X		
BAUDIGNAN	M. DUZAN G.	X			RETJONS	Mme CLAVE V.	X		
BETBEZER D'AC	M. BORDES P.	X			RIMBEZ & BAUDIETS	M. LAFON N.	X		
BOURRIOT BERGONCE	M. PRAT J. P.	X			ROQUEFORT	M. HUBERT F.	X		
CACHEN	Mme LANGLADE R.	X			ROQUEFORT	Mme PAPINOT M.	X		
CREON D'AC	Mme DUPOUY C.		X	X	ROQUEFORT	M. CALMETTES P.	X		
ESCALANS	M. LACOURTOISIE	X			ROQUEFORT	Mme TASTET M.J.	X		
ESTIGARDE	M. HERRERO M.	X			ROQUEFORT	M. DARROMAN S.		X	
GABARRET	M. BARLAUD S.	X			ROQUEFORT	Mme TASTET P.	X		
GABARRET	Mme FRECHOU C.	X			ROQUEFORT	M. LEVASSEUR G.	X		
GABARRET	M. LAZARTIGUES R.		X		SAINT GOR	M. DEPOUMPS G.	X		
GABARRET	Mme TROUILLET B.		X	X	SAINT JULIEN D'AC	Mme DUCOUDRE S.	X		
GABARRET	M. HOCLET L.		X		SAINT JUSTIN	M. LATRY P.	X		
HERRE	Mme APPOLINAIRE B.	X			SAINT JUSTIN	M. CAPDEVILLE B.	X		
LABASTIDE D'AC	M. GAUBE A.	X			SAINT JUSTIN	Mme LAFFITTEAU M.P.	X		
LABASTIDE D'AC	Mme MARIN I.	X			SAINT JUSTIN	M. TARIS E.	X		
LAGRANGE	M. BISTER A.	X			SARBAZAN	M. LAMARQUE P.	X		
LENCOUACQ	Mme MESPLES O.	X			SARBAZAN	Mme DUCOS L.	X		
LOSSE	M. LACOSTE B.	X			SARBAZAN	M. ARRUBARRENA F.	X		
LUBBON	Mme CAPOT M.J.	X			SARBAZAN	Mme ZENON S.	X		
MAILLAS	M. DARROMAN J.L.	X			VIELLE SOUBIRAN	M. LATREILLE M.	X		
MAUVEZIN D'AC	M. LASSUS C.	X							

Pouvoirs : Mme TROUILLET à Mme FRECHOU, Mme DUPOUY à Mme LANGLADE



DELIBERATION N° 006-0226

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac - délibération tirant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLUI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L103-6 du même code, relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU ;

VU le transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA), en l'absence d'une minorité de blocage, à compter du 1^{er} juillet 2021, conformément à l'article 136 de la loi ALUR ;

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 28 juin 2022, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation publique et de collaboration entre la CCLA et ses communes membres ;

VU le débat lors du Conseil Communautaire de la CCLA, en date du 17 décembre 2024, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, et le procès-verbal qui a été établi ;

VU les débats, sur ce même PADD, réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres ;

VU les différentes réunions de travail et d'association, avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du PLUi, en date du 15 décembre 2023 et du 28 novembre 2025 ainsi que des réunions avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en date du 30 août 2024 et du 06 mars 2025 ;

VU les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du PLUi, ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire ;

VU l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du PLUi au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ainsi qu'à la mairie de Gabarret, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour ;

CONSIDERANT les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du PLUi exposées ci-après, ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac a prescrit, le 28 juin 2022, l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble du territoire communautaire, et que la publicité obligatoire de cette délibération est parue dans le journal « Sud-Ouest » le 06 août 2022.

Monsieur le Président rappelle qu'au travers de la délibération communautaire susvisée prescrivant le PLUi et précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation dédiée au PLUi et à son élaboration ont également été définies les modalités de concertation, à savoir :

- « Mise à disposition du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche, ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des différentes étapes d'élaboration du PLUi. A cet effet, un bureau, permettant la consultation dudit dossier sera mis en place au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac – sis à Roquefort- ainsi qu'à la mairie de Gabarret ; les mairies des communes disposeront de dépliants invitant la population et localisant les dossiers ;
- Ouverture d'un cahier d'observations et de propositions, accessible pendant les heures d'ouverture du siège de la Communauté et de la mairie de Gabarret, tout au long de l'évolution de la procédure ;
- Les habitants de la Communauté de Communes pourront faire valoir toutes contributions écrites en les adressant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, 31 chemin de bas de haut, 40120 ROQUEFORT ;
- Informations via la presse locales, le bulletin communautaire ou les bulletins municipaux ;
- Tenue de deux réunions publiques (une dans le secteur de Roquefort, l'autre dans le secteur de Gabarret) à chaque étape du PLUi (phase de diagnostic, PADD, zonage, règlement et OAP) dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et affichage au siège de la Communauté ainsi qu'en mairie de Gabarret ;
- Information sur le site internet de la Communauté de communes des évolutions de la procédure » ;

Monsieur le Président indique que la concertation s'est déroulée conformément à cette délibération et durant toute la durée des études, à savoir :



Un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche :

Tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et à compter de la prescription de ce dernier, un dossier a été régulièrement alimenté des informations disponibles au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Gabarret. Des dépliants d'informations étaient à disposition au sein des mairies des communes membres.

Ouverture d'un cahier d'observation et contributions écrites :

Des registres de recueil des observations, requêtes et contributions du public ont été mis en place à l'engagement des études à la mairie de Gabarret et au siège de la Communauté de Communes.

Ces registres ont été laissés ouverts et accessibles au public tout au long de la procédure.

Ils ont été clôturés le 09 janvier 2026, à la suite de l'arrêt des études, dans la perspective du présent bilan établi en janvier 2026 et de l'arrêt prochain du projet de PLUi en Conseil Communautaire.

Des courriers d'observations ont été reçus par voies papier ou électronique, à la Communauté de Communes.

Au total ce sont 12 observations qui ont été inscrites sur les différents cahiers d'observations ou reçues par courrier. Ce qui correspond à 10 demandes car une demande a été reçue par courrier, déposé à Gabarret et déposé à la CCLA, sous la forme :

- De requêtes particulières, associées à des terrains localisés (100 %) soit les 10 demandes,
- Aucune observation d'ordre général sur les questions d'urbanisme, de développement et d'environnement, ou non localisables.
-

Les observations ont concerné en majorité (90 %) des requêtes visant la constructibilité nouvelle ou le maintien de terrains, presque exclusivement pour une vocation d'habitation nouvelle.

Parmi les autres sujets récurrents générateurs de demandes, on peut noter :

- . La possibilité de construire (6 demandes),
- . Le maintien en zone constructible (3 demandes),
- . Le maintien en zone forestière (1 demande),

A noter que sur les 10 demandes susvisées, 5 sont prises en compte favorablement dans le projet de PLUi.

Les 5 autres demandes ont été recueillies et étudiées afin de voir leur possible prise en compte ou non dans le PLUi. Une fois le dossier de PLUi arrêté, une réponse sera formulée à chaque personne ayant fait part d'une contribution écrite.

Les élus ont également invité l'ensemble de ces requérants, à venir à l'enquête publique, formuler à nouveau leurs demandes et vérifier la prise en compte ou non de ces demandes dans le dossier de PLUi.

Tenue de réunions publiques :

Conformément à la délibération du 28 juin 2022 définissant les modalités de concertation, des réunions publiques ont bien été réalisées tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi.

Trois séries de réunions publiques ont été organisées successivement pendant les phases d'élaboration du projet de PLUi : diagnostic, PADD, Règlement (règlement littéral, règlement graphique et OAP), pour un total de 7 réunions :

- 2 réunions de présentation et d'échanges sur le diagnostic du territoire, à Sarbazan (le 21/02/2024) et à Saint-Julien-d'Armagnac (le 28/02/2024),
- 2 réunions de présentation et d'échanges sur les orientations du PADD à Roquefort (le 06/03/2025) et à Gabarret (le 11/03/2025)
- 3 réunions de présentation et d'échanges sur les orientations et dispositions générales, réglementaires et d'OAP envisagées dans le projet de PLUi, à Gabarret (le 04/12/2025), à Roquefort (le 08/12/2025) et à Labastide-d'Armagnac (le 10/12/2025)



Ces réunions ont toutes fait l'objet d'une information préalable par affichage à la Communauté de Communes et en mairie de Gabarret :

- . Affichage papier
- . En actualité sur le site internet de la Communauté de communes

Les dates, lieux et heures de toutes ces réunions publiques ont été communiqués au public par voie de presse et d'affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Gabarret, ainsi que sur le site internet communautaire.

Concernant plus particulièrement les informations par voie de presse susvisées, plusieurs articles du journal Sud-Ouest en ont fait mention.

Diffusion d'articles dans la presse locale et de lettres d'informations dans les publications de la communauté de communes et des communes

. Plusieurs articles de presse ont relayé l'élaboration du PLUi :

- Journal Sud-Ouest du 30 juillet 2022 « Mettre l'agriculture au cœur de l'économie »,
- Journal Sud-Ouest du 02 février 2023 « Se développer sans renoncer à son identité »,
- Journal Sud-Ouest du 20 février 2023 « Un Plan local d'urbanisme intercommunal pour plus de cohérence territoriale »
- Journal Sud-Ouest du 25 février 2024 « Landes d'Armagnac : une réunion publique pour réfléchir au Plan local d'urbanisme intercommunal »,
- Journal Sud-Ouest du 04 octobre 2024 « Landes d'Armagnac : l'urbanisme au cœur du débat communautaire »,
- Journal Sud-Ouest du 09 mars 2025 « Landes d'Armagnac : les grandes orientations d'aménagement et de développement durables présentées au public »
- Journal Sud-Ouest du 22 novembre 2025 « Saint-Justin : l'urbanisme au cœur des préoccupations municipales »
- Journal Sud-Ouest du 16 décembre 2025 « Landes d'Armagnac : le futur PLUi a été présenté en réunion publique »

. Plusieurs publications communautaires et communales ont été réalisées dans les bulletins d'informations ; quelques exemples sont produits dans l'annexe au bilan.

Information sur le site internet communautaire :

Afin d'informer les habitants des évolutions de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), à compter de la prescription de ce document d'urbanisme intercommunal, un espace dédié à ce dernier a été créé sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse suivante :

<https://www.landcsdarmagnac.fr/Amenagement-du-territoire/Urbanisme/PLUi>

A la rubrique « Aménagement du territoire », « Urbanisme » un onglet « PLUi » permet ainsi de consulter tous les documents en téléchargement au format PDF, en cliquant sur le lien « concertation en cours ».

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux articles R.153-3 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit tirer le bilan de cette concertation, et doit en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide :

Article 1 :

D'approuver le bilan de la concertation attaché à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, tel qu'il a été exposé ci-avant par Monsieur le Président.

Article 2 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes et dans les 27 mairies des communes membres, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme.



Article 3 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président, Philippe LATRY

Le secrétaire de séance,

Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture le

Publiée le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>)